Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (38) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un parking de covoiturage sur la commune de Chimilin

Avis n° 2025-ARA-AC-3784

Avis conforme délibéré le 12 mai 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 mai 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3784, présentée le 12 mars 2025 par la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (38) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un parking de covoiturage sur la commune de Chimilin ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 avril 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (Isère), d'une superficie de 347,4 km², compte 64 006 habitants répartis sur 36 communes, pour un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,6 % sur la période 2015-2021, qu'elle dispose de deux plans locaux d'urbanisme

intercommunaux (PLUi) couvrant le secteur Est et Ouest du territoire, respectivement approuvés le 7 juillet 2022 et le 19 décembre 2019, et que son territoire est inclus dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLUi concerne la commune de Chimilin ; qu'il s'effectue dans le cadre d'une déclaration de projet, et doit rendre possible la réalisation d'un parking de covoiturage à proximité d'un échangeur autoroutier ; que le projet consiste en l'aménagement d'un parking de 49 places (revêtement perméable) sur un terrain d'une surface de 2 ha ; que le projet inclut également :

- une bande de roulement et deux places PMR en enrobé ;
- une zone de dépose minute ;
- un espace d'attente avec un abribus ;
- une clôture faisant le tour du parking ;
- de l'éclairage public ;
- des stationnements vélo ;
- des ombrières photovoltaïques ;

Considérant qu'à cette fin, les évolutions apportées au PLUi consistent en :

- la création au règlement graphique d'un nouveau secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal), dénommé « Apk », délimité de manière à ne permettre strictement que la réalisation du projet de parking et des aménagements extérieurs associés, pour une superficie de 7 150 m² ;
- l'ajustement du règlement écrit afin :
  - d'autoriser la réalisation de parkings et aires de covoiturages au sein de ce seul nouveau secteur « Apk » et de mentionner la possibilité, déjà applicable à toutes les zones, d'y prévoir des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires ;
  - de prévoir pour le secteur Apk une règle de hauteur maximale (hauteur des constructions principales limitées à 4 m à l'égout du toit) ;
  - de reprendre les règles déjà applicables aux autres Stecal du territoire concernant l'implantation des bâtiments par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique et aux limites séparatives ;
- une adaptation du périmètre d'une trame verte « corridor écologique » protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en cohérence avec le projet et les conclusions de l'étude faune-flore ; le faisceau est déplacé et étendu, sa surface passe de 5 380 m² à 10 685 m² ;

Considérant que le secteur de projet, actuellement classé en zone agricole (A) du PLUi, est localisé :

- à proximité de l'échangeur numéro 10 de l'autoroute A43 et le long de la route RD 592 ;
- en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;
- sur une parcelle concernée par la présence d'un aléa supposé de ravinement et de ruissellement sur versant, identifié dans la carte des aléas de la commune et traduit réglementairement au PLUi Est ;

Considérant qu'un inventaire quatre saisons a été réalisé en 2024 ; qu'il démontre que les enjeux naturalistes de la parcelle concernée par le projet sont faibles, sauf pour la haie de châtaigniers située sur une partie de sa bordure ouest ; que ce milieu sensible sera évité dans le cadre de l'aménagement ; que par ailleurs, la collectivité s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'écologie du site

d'implantation du futur parking de covoiturage durant sa phase d'exploitation, et à améliorer également l'écologie du reste de la parcelle non exploitée dans le cadre du projet ; que ces mesures comprennent notamment :

- la réalisation d'aménagements paysagers en lien avec les préconisations de l'inventaire quatre saisons ;
- le remplacement d'une partie de la culture intensive peu favorable à la biodiversité par une prairie riche en graminées et plantes à fleurs favorisant l'entomofaune ;
- la plantation de haies bocagères le long de la RD592 et le renforcement de la haie de châtaigniers le long du chemin de Poulatier ;
- la création de prairies rustiques et fleuries avec des espèces végétales locales, adaptées et favorables aux insectes et au cortège de prédateurs associés, dans les espaces verts du site ;
- la plantation d'arbres isolés à essences locales, adaptées et favorables à la faune affiliée à ces milieux (insectes, oiseaux, reptiles) dans les prairies rustiques et fleuries du site et dans les deux noues nord et sud ;
- la végétalisation des deux noues nord et sud du site avec des espèces végétales locales et adaptées ;
- la pose d'aménagements favorables à l'accueil de la faune (nichoirs à oiseaux et hôtels à insectes) sur le site ;
- la mise en place d'un éclairage extérieur adapté et non invasif pour la faune nocturne sur le site ;
- la pose de gîtes à chauves-souris dans les arbres composant la haie de châtaigniers ;

Considérant que l'adaptation du tracé de la trame verte « corridor écologique » sur le règlement graphique du PLUi Est doit permettre de favoriser la réalisation des mesures pré-citées ;

Concernant l'aléa de ruissellement sur versant et la gestion des eaux pluviales, des aménagements sont prévus pour capter les eaux pluviales et de ruissellement en amont du parking ; la collectivité annonce notamment que des noues et des fossés seront aménagés afin de capter l'ensemble des eaux de la parcelle et d'évacuer les eaux, et que de ce fait l'aléa identifié sur une parcelle actuellement vierge et sans système de captage n'aura plus lieu d'être lorsque les travaux auront été effectués ; que le rejet des eaux pluviales est prévu au nord du parking et donc en dehors du périmètre de protection éloignée (PPE) des forages de Ponier utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; qu'ainsi, la mise en compatibilité du PLUi n'est pas de nature à aggraver l'exposition du secteur aux risques naturels ni à porter atteinte à la ressource en eau du territoire ;

Considérant que le projet d'évolution du PLUi ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLUi proposées dans le cadre de sa mise en compatibilité ne sont pas susceptibles d'impact négatif notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (38) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un parking de covoiturage

sur la commune de Chimilin n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l’avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (38) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un parking de covoiturage sur la commune de Chimilin n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d’une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l’urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du PLUi Est de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné de prendre la décision à ce sujet et d’en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d’enquête publique ou de mise à disposition du public.

L’avis est mis en ligne sur le site internet de l’autorité environnementale.

Pour la mission régionale d’autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER marc.ezerzer

Signature numérique de Marc EZERZER marc.ezerzer
Date : 2025.05.12 08:25:14 +02'00'

Marc Ezerzer